



COMMUNE DE VILLEMURLIN

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

Chapitre II - LES EAUX DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux domestiques
- Article 8 - Obligations de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 12 - Paiement des frais de raccordement et d'établissement des branchements
- Article 13 - Surveillance, entretien et réparations de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement

Chapitre III - Les installations sanitaires intérieures

- Article 16 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 17 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance
- Article 18 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 19 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 20 - Pose de siphons
- Article 21 - Toilettes
- Article 22 - Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 23 - Broyeurs d'éviers
- Article 24 - Descente des gouttières
- Article 25 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 26 - Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre IV - Contrôle des réseaux privés

- Article 27 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 28 - Contrôle des réseaux privés

Chapitre V -

Article 29 - Infractions et poursuites

Article 30 - Voies de recours des usagers

Chapitre VI - Dispositions d'application

Article 31 - Date d'application

Article 32 - Modification du règlement

Article 33 - Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de VILLEMURLIN.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau de tout à l'égout est un réseau séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,

et d'une façon générale, tous corps solides ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 7: DEFINITION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine, matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en servitude de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'adresse de l'immeuble desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

A. Branchement à un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article 34 du code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau des eaux usées pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité qui réalise la partie publique du branchement est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires le montant des travaux correspondants à l'établissement de la partie publique du branchement.

Toutefois, le montant peut être forfaitaire dès lors qu'il ne dépasse pas le montant des travaux, diminué des subventions et majoré éventuellement des frais généraux. Il est fixé par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

B. Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement des eaux usées

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement des eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service d'assainissement.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

A. Raccordement d'un immeuble à un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées

Il donne lieu au paiement du montant des travaux ou au paiement d'une taxe forfaitaire, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Le paiement se fait en une seule fois, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public et remis à la Mairie. (Ou selon un plan de financement approuvé par la Commune)

B. Raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement des eaux usées

Le coût du branchement est à la charge du demandeur sur la base d'un devis établi par la commune et les travaux seront effectués par la commune.

Le paiement se fait en une seule fois, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public et remis à la Mairie. (Ou selon un plan de financement approuvé par la Commune)

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction et avec le contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les redevances d'assainissement sont payables, par semestre et à terme échu. La redevance au titre du mètre cube est assise sur le volume de la consommation d'eau. Elle est payable dès constatation. Toutefois, dans le cadre de relevés annuels, le service de l'assainissement pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à 40 % de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'assainissement du semestre.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'assainissement en Mairie.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur et dûment constatée, il convient d'appliquer la même règle que pour la facturation du volume d'eau.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service d'assainissement, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 19 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service de l'assainissement.

ARTICLE 20 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut-être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 21 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 22 : COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 23 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 24 : DESCENTE DES GOUTTIERES.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 : REPARATIONS ET RENOuVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 26 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Pour les branchements déjà réalisés, le service de l'assainissement a le droit, de vérifier la conformité des raccordements de l'utilisateur sur son branchement.

Lors du premier contrôle, tout raccordement intérieur interdit (descente de gouttière, etc...) devra être modifié aux frais de l'utilisateur par l'entreprise de son choix dans le délai de six mois suivant la constatation.

Les contrôles de vérification ultérieurs des modifications exigées seront à la charge de l'utilisateur et facturés par le service de l'assainissement.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 27 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménagements privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle au service de l'assainissement.

ARTICLE 28 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Ce service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le service de l'assainissement procédera notamment aux contrôles des collecteurs, par l'exécution d'inspections télévisées, de tests d'étanchéité, d'essais à la fumée. Les frais afférents à ces contrôles, définis à partir du bordereau, acceptés par la collectivité, sont pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE V

ARTICLE 29 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute d'exploitation du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires et compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, il peut saisir les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2006, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents de la collectivité et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2005.

A VILLEMURLIN, le 06 décembre 2005

Le Maire,

Nicole LEPELTIER